



Réponse commune de Monsieur le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et de Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Martine Deprez, à la question parlementaire n°1074 du 31 juillet 2024 de Monsieur le Député Marc Spautz au sujet de l'espérance de vie

La production des statistiques démographiques, établies par le STATEC, est régie par le Règlement (UE) n°1260/2013 du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes. Ce règlement ne prévoit pas la collecte de données par catégorie socioprofessionnelle en ce qui concerne les décès.

Le STATEC calcule l'espérance de vie de la population résidente par âge et sexe, mais pas par catégorie socioprofessionnelle.

Les informations sur les décès des personnes résidentes au Luxembourg sont récoltées par le STATEC à travers les bulletins de l'état civil transmis par les communes. Les informations sur la profession et le statut professionnel dans ces bulletins ne peuvent pas être utilisées à des fins statistiques, car elles sont soit manquantes, soit il est indiqué « retraité », ce qui est le cas pour l'immense majorité des décès concernant des personnes de 65 ans et plus (en 2023, 83.5% des décès).

Il n'existe pas de base légale pour la collecte des données socio-économiques des personnes décédées.

Vu que de nombreuses études existent sur les déterminants de la santé (qui sont les facteurs personnels, sociaux, économiques et environnementaux) sur lesquels il faudra agir pour améliorer l'espérance de vie, il n'est pas utile de mener des études supplémentaires pour se rendre compte des écarts qui existent entre les catégories socioprofessionnelles et l'espérance de vie. Il est établi que les inégalités d'espérance de vie résultent d'une multitude de facteurs dont les conditions de travail, la durée du travail, mais également l'attention portée à sa propre santé, l'alimentation, les modes de vie en général (alcool, tabac, pratiques à risques...) ainsi que la qualité et l'accessibilité des soins de santé. L'espérance de vie des travailleurs peut donc être fonction des conditions de travail, d'éventuels accidents du travail, de trajet ou de maladies professionnelles, mais est également affectée par le mode de vie en général.

Afin de réduire l'impact des conditions de travail et donc celui de la catégorie socio-professionnelle, le ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale mène depuis des années, avec ses partenaires en santé et sécurité (ministère du Travail, ITM, UEL, Chambre des salariés, Services de santé au travail, AAA) des actions de prévention et de promotion de la santé en entreprise, dont notamment l'action VISION ZERO¹ comme stratégie de prévention en matière de sécurité et de santé au travail. Même si les effets sur l'espérance de vie liés à ces activités de prévention ne peuvent pas être chiffrés, la réduction du nombre d'accidents en résultant a un

¹ [VISION ZERO – VISION ZERO](#)



impact notable sur la santé des travailleurs concernés et contribue donc implicitement à l'augmentation de l'espérance de vie des cohortes de travailleurs concernés.

Luxembourg, le 05/09/2024

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

(s.) Lex Delles